

- a) dans le cas d'un octroi pour l'établissement d'une nouvelle installation, la nouvelle installation ou une partie de cette dernière, ou
- b) dans le cas d'un octroi pour l'expansion d'une installation existante, l'installation agrandie ou une partie de celle-ci autre que la partie qui existait à l'époque où l'octroi a été autorisé, 5
- a, au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, été utilisée dans l'exercice de l'entreprise.» 10

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1966 et suivantes, sauf que, en ce qui concerne son application à une semblable année d'imposition, dans le cas d'entreprise exercée par un contribuable

- a) à l'égard de laquelle un certificat a été délivré 15 avant le 1^{er} juillet 1965 en conformité du paragraphe (6) de l'article 71A de ladite loi, ou
- b) à l'égard de laquelle le Ministre est convaincu que
- (i) le contribuable a, avant le 1^{er} juillet 1965, 20 accompli un progrès important dans l'établissement de l'entreprise, et que
- (ii) si, à une époque quelconque dans l'année d'imposition, l'entreprise a compris une ou des formes d'activité décrites aux 25 alinéas a) à f) du paragraphe (2a) de l'article 71A de ladite loi, édicté par le paragraphe (2), le contribuable a, avant le 1^{er} juillet 1965, accompli un progrès important dans l'établissement de cette ou 30 ces formes d'activité comme étant une partie de l'entreprise,

l'article 71A de ladite loi doit se lire comme s'il n'avait pas été modifié par les paragraphes (1) et (2).

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années 35 d'imposition 1965 et suivantes.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

14. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1965.